

**N° 6578<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant**

- 1) le Code de la sécurité sociale;**
- 2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical;**
- 3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service**

\* \* \*

**TROISIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.3.2015)

Par dépêche du 29 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique accompagné d'un commentaire, adopté par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports en sa réunion du 27 janvier 2015. Un texte coordonné de l'ensemble du projet de loi sous rubrique a également été joint.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

L'amendement proposé répond à une opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son deuxième avis complémentaire du 20 janvier 2015 à l'endroit de l'amendement 4 concernant l'article 4. L'amendement sous avis reprend la proposition de texte du Conseil d'État tout en ajoutant le bout de phrase „ou dans tout autre lieu de stage reconnu par l'autorité compétente de l'État de formation“. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler et peut donc lever son opposition formelle.

Par ailleurs, le texte coordonné reprend toutes les modifications d'ordre rédactionnel proposées par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 janvier 2015. La commission parlementaire a encore voulu soumettre à l'appréciation du Conseil d'État le texte qu'elle a retenu au point 2 de l'article 20. En effet, le Conseil d'État avait demandé si le projet de loi visait une pratique de psychothérapie „d'au moins cinq années“ ou bien une pratique ayant eu lieu „au cours des cinq dernières années“. La commission a repris le libellé „d'au moins cinq années“ tout en supprimant les termes „au Luxembourg“ afin de rencontrer l'opposition formelle formulée à l'égard de cette disposition. Le Conseil d'État peut donc lever son opposition formelle et n'a pas d'autre observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

